

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-1489 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

2011

17 fév. - Loi n° 2011-001 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo..... 1

17 fév. - Loi n° 2011-002/ autorisant la ratification de la convention de Dakar révisée, relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville en République gabonaise le 28 Avril 2010..... 5

18 fév. - Loi n° 2011-003 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés..... 5

18 fév. - Loi n° 2011-004 portant mise en place du programme d'Appui à l' Insertion et au Développement de l'Embauche (AIDE)..... 10

21 fév. - Loi n° 2011-005 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite..... 11

21 fév. - Loi n° 2011-006 portant code de sécurité sociale au Togo..... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2011 - 001 PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DU VOLONTARIAT NATIONAL AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un corps de volontaires nationaux au Togo.

Le corps de volontaires nationaux est l'ensemble des personnes physiques liées par un contrat de volontariat national.

Art. 2 : Le volontariat national s'entend de toute activité non rémunérée, exercée librement, à temps plein, sur une période déterminée et de façon désintéressée par toute personne physique au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ou pour le développement social, économique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivité.

Art. 3 : Le volontariat national est géré par un conseil national et un comité de gestion du volontariat national dont l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret en conseil des ministres.

Art. 4 : Le volontaire national est toute personne physique qui se consacre à une mission de volontariat telle que prévue par la présente loi, à l'exclusion du volontariat effectuée sur le territoire national en vertu de législations étrangères ou d'accords de siège.

Le volontaire national n'est ni un bénévole, ni un agent public au sens du statut général de la fonction publique, ni un salarié au sens du droit du travail.

Art. 5 : Le volontaire national est lié au comité de gestion du volontariat national et à la structure d'accueil par un contrat écrit de volontariat régi par cette présente loi. Les conditions de conclusion et les modalités d'exécution sont définies par le comité de gestion.

Art. 6. La structure d'accueil s'entend de toute personne morale de droit public ou de droit privé, qui poursuit une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle et qui reçoit l'appui de volontaires nationaux.

Il est interdit à la structure d'accueil de substituer les salaires ou des prestataires de service, munis d'un contrat en cours, par des volontaires nationaux.

Art. 7 : La structure d'accueil qui souhaite faire appel au service de volontaires dans les conditions prévues par la présente loi doit être agréée par le ministère en charge du volontariat.

Les modalités d'agrément seront précisées par arrêté.

Art. 8 : Une structure d'accueil ne peut conclure de contrat de volontariat si elle a procédé à un licenciement économique dans les six (06) mois précédant la date d'effet du contrat ou si les missions confiées au volontaire ont été précédemment exercées par un salarié de la structure d'accueil licencié ou ayant démissionné dans les six (06) mois précédant la date d'effet du contrat.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE SÉLECTION DES VOLONTAIRES NATIONAUX

Art. 9 : Nul ne peut être volontaire national :

- s'il n'est de nationalité togolaise ;
- s'il n'est majeur ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- s'il n'est d'une bonne moralité ;

- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature au sein de la structure d'accueil. À cet effet, les volontaires nationaux subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par le comité de gestion du volontariat national.

Art. 10 : Le comité de gestion des volontaires nationaux peut, au regard des spécificités exigées par la mission de volontariat, déterminer en complément des critères de sélection ci-dessus prévus, d'autres critères.

CHAPITRE III - DROITS ET DEVOIRS DU VOLONTAIRE NATIONAL

Section 1^{re} : Droits du volontaire national

Art. 11 : Le volontaire national a droit à une allocation forfaitaire mensuelle.

L'allocation forfaitaire mensuelle n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun impôt, ni à aucun prélèvement social ; son montant est fixé à un niveau tel qu'il ne remette pas en cause le caractère désintéressé du volontariat.

Le montant et les modalités de paiements de l'allocation forfaitaire mensuelle seront déterminés par arrêté et sur proposition du comité de gestion des volontaires nationaux.

Art. 12 : Le volontaire national a droit à une attestation à la fin de sa mission.

Art. 13 : Le volontaire national a droit annuellement à un repos de deux jours et demi par mois de mission effectuée.

Des autorisations d'absence, non déductibles de la période de repos, peuvent être accordées au volontaire national pour des événements sociaux ; ces autorisations sont limitées à dix (10) jours par an.

Art. 14 : Le volontaire national a la liberté d'opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Toutefois, l'expression des dites opinions **doit se faire** dans le respect de son obligation de réserve ou de discrétion.

Art. 15 : Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles conformément aux dispositions du **code** de la **sécurité** sociale.

Art. 16 : Le volontaire national reçoit également des prestations **complémentaires** nécessaires à son équipement, logement et déplacement.

Les modalités d'octroi de ces prestations sont précisées par **arrêté** du ministre en charge du volontariat national.

Lorsqu'il est affecté hors de son milieu de résidence habituel, le volontaire national **reçoit** ces prestations qui peuvent être servies en nature ou **sous forme** d'une allocation supplémentaire **exonérée** de toute imposition et taxes **fiscales**, parafiscales et sociales sur le revenu.

Le **cas échéant**, ces prestations sont **mentionnées** dans le contrat.

Art. 17 : A la fin de son contrat, le volontaire reçoit une allocation de fin de volontariat national.

L'**allocation** de fin de volontariat est proportionnelle à la durée des missions **exercées** par le volontaire national **auprès** de la structure d'accueil. **Elle** est assise, à l'exclusion de toute **autre** allocation, sur le montant cumulé de l'allocation mensuelle perçue par le volontaire national pendant toute la **durée** de son engagement auprès d'une **même** structure d'accueil.

Les modalités de **calcul** de l'allocation sont fixées par **arrêté** du ministre en charge du volontariat national.

Section 2 : Devoirs du volontaire national

Art. 18 : Le volontaire national est **tenu** d'exécuter personnellement et avec **soin** la mission pour **laquelle** le contrat de volontariat a été conclu.

Art. 19 : Le volontaire national **doit** adhérer aux valeurs du volontariat, de la citoyenneté, de la solidarité et de la paix et œuvrer à les promouvoir.

Art. 20 : Le volontaire national **doit** s'abstenir d'exiger une contrepartie **quelle** qu'en **soit** sa nature, de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat.

Il ne peut avoir **par lui-même** ou par personne interposée, **sous quelque** dénomination que ce **soit**, des actions ou parts sociales dans la structure **où il exerce** la mission de volontariat.

Art. 21 : Le volontaire national est tenu de respecter les droits, convictions et opinions des bénéficiaires de sa mission. Il **doit**, en toutes circonstances, **assurer** la mission de volontariat en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des **bénéficiaires** de sa mission ainsi que de tout comportement de nature à **faire** douter de sa neutralité.

Art. 22 : Le volontaire national **doit** participer aux actions de formation entreprises par la structure d'accueil pour améliorer la qualité des services fournis.

Art. 23 : Le volontaire national est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil, notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes de sécurité et santé au travail.

Art. 24 : Le volontaire national est astreint au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les **faits**, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et dont la divulgation au public est de nature à **nuire** aux bénéficiaires de sa mission de volontariat ou aux **intérêts** de la structure d'accueil.

Art. 25. Le volontariat national est incompatible avec toute activité rémunérée publique ou privée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que, **sous réserve de l'accord** de la structure d'accueil, des activités accessoires d'enseignement. Toutefois, le volontariat national n'est pas incompatible avec la poursuite des études ou d'une formation professionnelle. **Celle-ci** ne **doit** en aucun cas entraver la bonne exécution de la mission du volontaire national.

CHAPITRE IV - CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL

Section 1^{re} : Nature et durée du contrat

Art. 26 : Le contrat de volontariat national a pour objet d'organiser une collaboration **désintéressée** entre une personne physique, dénommée volontaire national et une structure d'accueil agréée, **conformément** aux dispositions de l'article 7 de la **présente** loi.

Il mentionne les **modalités** d'exécution de la mission confiée au volontaire national.

Art. 27 : Le contrat de volontariat national ne relève ni du code du travail, ni du statut général de la fonction publique, sauf dispositions contraires expresses prévues par la présente loi.

Art. 28 : Le contrat de volontariat national est conclu pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable.

Les contrats de volontariat national pour un volontaire donné, ne peuvent excéder, tous renouvellements compris, cinq (05) ans.

Section 2 : Suspension de contrat

Art. 29 : Le contrat de volontariat national est suspendu en cas d'absence pour incapacité résultant de maladie ou d'accident non imputable à la mission de volontariat et qui provoque une incapacité temporaire d'au moins un (01) mois. La durée du contrat est alors prorogée proportionnellement à la durée de la suspension.

Le volontaire national perçoit dans ce cas, l'allocation forfaitaire mensuelle durant la période de suspension de son contrat.

Section 3 : Rupture de contrat

Art. 30 : Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat national par le comité de gestion du volontariat national dans les cas suivants :

- fermeture ou cessation d'activités et liquidation ;
- force majeure ;
- faute grave ;
- faute lourde ;
- retrait de l'agrément prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- à la demande motivée du volontaire national et/ou de la structure d'accueil avec un préavis d'au moins un (01) mois ;
- décès du volontaire national.

Art. 31 : En cas de faute grave commise par le volontaire national ou par la structure d'accueil et constatée par la commission interne de conciliation prévue à l'article 39 ci-dessous, le contrat de volontariat national peut être rompu sans l'observation du délai de préavis.

Art. 32 : En cas du décès du volontaire national, les ayants cause ont droit à une contribution aux frais de funérailles dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le comité de gestion des volontaires nationaux.

Toutefois, l'allocation de fin de volontariat national reste due.

Art. 33 : À la demande du volontaire national, le comité de gestion du volontariat national peut mettre fin au volontariat pour permettre au volontaire national d'occuper un emploi stable. Le cas échéant, le comité de gestion du volontariat national apprécie en concertation avec le volontaire national et la structure d'accueil le délai de préavis nécessaire.

CHAPITRE V - VALORISATION DU VOLONTARIAT NATIONAL

Section 1^{re} : Validation des acquis

Art. 34 : L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution du contrat de volontariat national en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 35 : Le temps effectif de volontariat est compte dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Section 2 : Accès à l'emploi public

Art. 36 : Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat prévu par la présente loi.

Art. 37 : Le temps effectif de volontariat national est compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, sans dépasser la durée totale cumulée des missions de volontariat national autorisée par l'article 28 alinéa 2 ci-dessus.

Section 3 : Attribution des distinctions

Art. 38 : Des décorations peuvent être décernées aux volontaires nationaux par la grande chancellerie des ordres nationaux, sur proposition du ministre chargé du volontariat national, après citation du volontaire national par le comité de gestion du volontariat national et avis du conseil du volontariat national, pour ses mérites et services rendus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 39 : Il est créé sous l'autorité du comité de gestion du volontariat national, une commission de conciliation, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé du volontariat national.

Les différends individuels relatifs à l'exécution du contrat de volontariat national sont préalablement et obligatoirement soumis à la commission de conciliation et au ministre chargé du volontariat national avant toute saisine des tribunaux de droit commun.

Art. 40 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 février 2011

Le Président de la République

Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO